

quartiers dans les Pays au-delà de l'Elbe; & pour faciliter la marche de ces troupes, Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, concertera avec un Officier Général envoyé de même de l'Armée Hanovrienne les routes qu'elles tiendront, s'engageant de donner tous les passeports & les sûretés nécessaires, pour que lesdites troupes & leurs équipages puissent se rendre librement aux lieux de leur destination; Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, se réservant de négocier entre les Cours pour l'extension de ses quartiers. A l'égard des troupes Françoises, elles demeureront dans le reste des Duchés de Bremen & de Verden jusqu'à une conciliation définitive des deux Souverains.

IV. Les Articles ci-dessus devant s'exécuter dans le plus court délai, l'Armée Hanovrienne & les corps qui en sont détachés, particulièrement celui qui se trouve dans Burgschantz & les environs, se retireront sous Stade dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures; l'Armée Françoisse ne passera pas la rivière d'Hoofte dans le Duché de Bremen, jusqu'à ce que les limites ayent été réglées; elle conservera d'ailleurs tous les autres postes & Pays dont elle est en possession: & pour ne pas retarder le réglemeut des limites qui seront établies entre les Armées, il sera nommé & envoyé après-demain 10. du présent à Bremerworden par Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland & par Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, des Commissaires en parité de grade, pour régler tant les limites de l'Armée Françoisse que celles qui devront être observées à Stade par la garnison, suivant l'Article III.

Tous les Articles ci-dessus seront exécutés fidèlement dans leur forme & teneur, & sous la foi de la garantie de Sa Majesté le Roi de Dannemarc, que M. le Comte de Lynar son Ministre soussigné, s'est engagé d'obtenir. Fait au Camp de Clôster-Seven le 8. Septembre 1757.

Le soussigné, chargé de la part de Sa Majesté le Roi de Dannemarc son Maître, d'interposer sa médiation entre les deux Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique, ayant négocié entre les Généraux desdites Armées & les  
ayant